

5.2 Destitution

Monsieur Corbeil consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et secrétaire de la Commission, monsieur Corbeil recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN-CLAUDE CORBEIL

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34580

Gouvernement du Québec

Décret 878-2000, 29 juin 2000

CONCERNANT la fixation de la rémunération de madame Josée Bouchard, membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 875-2000 du 29 juin 2000, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, cette commission est formée de onze membres dont un président et un secrétaire;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, madame Josée Bouchard, présidente de la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean et rédactrice, a été nommée membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QU'à titre de membre à temps partiel de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, madame Josée Bouchard reçoive, pour la période s'échelonnant du 29 juin 2000 au 31 mai 2001, des honoraires de 450 \$ par jour travaillé pour un minimum de 7 heures d'ouvrage par jour, lesquels ne devront pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Josée Bouchard soit remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34581

Gouvernement du Québec

Décret 879-2000, 29 juin 2000

CONCERNANT la fixation de la rémunération de madame Hélène Cajolet-Laganière, membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 875-2000 du 29 juin 2000, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, cette commission est formée de onze membres dont un président et un secrétaire;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, madame Hélène Cajolet-Laganière, professeure titulaire à la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Sherbrooke, a été nommée membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE les conditions d'emploi de madame Hélène Cajolet-Laganière, membre à temps partiel de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, soient celles apparaissant en annexe;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

CONTRAT « A »

Conditions d'emploi de madame Hélène Cajolet-Laganière comme membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Hélène Cajolet-Laganière, qui accepte d'agir à temps partiel, comme membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, ci-après appelée la Commission.

Madame Cajolet-Laganière remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Madame Cajolet-Laganière est en congé avec traitement de l'Université de Sherbrooke, ci-après appelée l'Université.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 juin 2000 pour se terminer le 31 mai 2001.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Cajolet-Laganière comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Cajolet-Laganière continue de recevoir son salaire régu-

lier de l'Université et ce salaire sera révisé par l'Université selon ses propres politiques. L'Université sera remboursée de la façon prévue au contrat « B ».

3.2 Assurances

Madame Cajolet-Laganière participe aux régimes d'assurances de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.3 Régime de retraite

Madame Cajolet-Laganière continue de participer au régime de retraite de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Cajolet-Laganière sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

5. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

6. SIGNATURES

HÉLÈNE CAJOLET-
LAGANIÈRE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

CONTRAT « B »

CONTRAT

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE, personne morale légalement constituée ayant son siège en la Ville de Sherbrooke

ici représentée par madame Joanne Sarrasin, vice-rectrice aux ressources humaines et à la vie étudiante, dûment autorisée à cette fin, ci-après appelée L'UNIVERSITÉ

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ici représenté par monsieur Gilles R. Tremblay, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé LE GOUVERNEMENT

ET

LA COMMISSION DES ÉTATS GÉNÉRAUX SUR LA SITUATION ET L'AVENIR DE LA LANGUE FRANÇAISE AU QUÉBEC

ici représentée par monsieur Jean-Claude Corbeil, secrétaire de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, ci-après appelée LA COMMISSION

ET

MADAME HÉLÈNE CAJOLET-LAGANIÈRE, professeure titulaire à l'Université de Sherbrooke, ci-après appelée MADAME CAJOLET-LAGANIÈRE

DISPOSITIONS INITIALES

L'Université et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à temps partiel de madame Cajolet-Laganière, professeure titulaire, qui s'est vu reconnaître son affectation à temps partiel comme membre de la Commission pour un mandat s'échelonnant du 29 juin 2000 au 31 mai 2001.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. OBLIGATIONS

1.1 L'Université s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à temps partiel de madame Cajolet-Laganière comme membre de la Commission.

1.2 Madame Cajolet-Laganière s'engage à remplir, à la Commission, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de membre.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de madame Cajolet-Laganière ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'elle devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 L'Université reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, madame Cajolet-Laganière demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui la lient à l'Université. L'Université continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à madame Cajolet-Laganière sa rémunération ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont cette dernière bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2. DURÉE

L'Université s'engage à fournir au gouvernement les services de madame Cajolet-Laganière et cette dernière s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles elle a été nommée, pour une période s'échelonnant du 29 juin 2000 au 31 mai 2001.

3. CONSIDÉRATIONS

3.1 La Commission s'engage à rembourser à l'Université une partie de la rémunération prévue à l'article 3.1 du contrat «A», au prorata du temps consacré aux fonctions de membre de la Commission. Elle remboursera aussi à l'Université la même proportion de la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-emploi.

3.2 Trimestriellement, l'Université fera parvenir à la Commission un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires:

Témoïn

L'UNIVERSITÉ
Par: JOANNE SARRASIN,
*vice-rectrice aux
ressources humaines
et à la vie étudiante*

Date:

Témoïn

LE GOUVERNEMENT
Par: GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général associé
aux Emplois supérieurs,
ministère du Conseil exécutif*

Date:

Témoins

LA COMMISSION
Par: JEAN-CLAUDE CORBEIL,
secrétaire

Date:

Témoins

Par: HÉLÈNE CAJOLET-
LAGANIÈRE

Date:

34582

Gouvernement du Québec

Décret 880-2000, 29 juin 2000

CONCERNANT la fixation de la rémunération de monsieur Stéphane Éthier, membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 875-2000 du 29 juin 2000, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, cette commission est formée de onze membres dont un président et un secrétaire;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Stéphane Éthier, avocat et animateur de télévision, a été nommé membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QU'à titre de membre à temps partiel de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, monsieur Stéphane Éthier reçoive, pour la période s'échelonnant du 29 juin 2000 au 31 mai 2001, des honoraires de 450 \$ par jour travaillé pour un minimum de 7 heures d'ouvrage par jour;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Éthier soit remboursé conformément aux règles applicables aux

membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34583

Gouvernement du Québec

Décret 881-2000, 29 juin 2000

CONCERNANT la fixation de la rémunération de madame Patricia Lemay, membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 875-2000 du 29 juin 2000, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, cette commission est formée de onze membres dont un président et un secrétaire;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, madame Patricia Lemay, vice-présidente à la fabrication, Culinar — Groupe Saputo inc., a été nommée membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QU'à titre de membre à temps partiel de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, madame Patricia Lemay reçoive, pour la période s'échelonnant du 29 juin 2000 au 31 mai 2001, des honoraires de 450 \$ par jour travaillé pour un minimum de 7 heures d'ouvrage par jour;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Patricia Lemay soit remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;